

23 mai 2019

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

Addendum du 23 mai 2019, M.B. du 25 septembre 2019 : [Annexe D.pdf](#)

Addendum publié le 25 septembre 2019: ajout des annexes

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 3;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments;

Vu le rapport du 1^{er} avril 2019 établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en oeuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales;

Vu l'avis 66.017/4 du Conseil d'Etat, donné le 15 mai 2019, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Sur la proposition du Ministre de l'Energie;

Après délibération,

Arrête :

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté transpose partiellement la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments.

Art. 2.

Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'annexe D est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 3.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} octobre 2019.

Art. 4.

Le Ministre de l'Energie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 23 mai 2019.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président

W. BORSUS

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports

J.-L. CRUCKE

Addendum du 23 mai 2019, M.B. du 25 septembre 2019 : [Annexe D.pdf](#)